

VD_OMNI GE.2020.0188 vom 23. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0188

FR: VD_OMNI GE.2020.0188 du 23 avril 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0188 del 23 aprile 2021

Regeste

A. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Direction de l'Université de Lausanne, Faculté de biologie et de médecine Ecole de biologie | Recours contre une décision de la CRUL confirmant l'échec définitif au Bachelor ès Sciences en biologie et l'exmatriculation de la recourante. Application des dispositions du RLUL dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. L'élimination de la recourante du programme d'études en médecine humaine auprès de la Faculté de médecine de l'UNIGE en raison de l'obtention d'une note inférieure à 3 au contrôle de connaissances de première année d'études du bachelor, avec pour conséquence qu'elle ne peut plus suivre ce cursus, doit être assimilée à une exclusion de la faculté au sens de l'art. 78 al. 3 RLUL. L'élimination de la recourante doit également être assimilée à un échec définitif au sens de l'art. 31 du règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie, cette disposition devant, jusqu'au 31 décembre 2020 en tout cas, être interprétée de manière conforme à l'art. 78 al. 3 RLUL. La recourante ne bénéficiait donc que d'une seule tentative à la première série d'examens du Bachelor ès Sciences en biologie; ses résultats à ces examens étant insuffisants, le prononcé de son échec définitif et son exmatriculation étaient fondés. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision sur recours de la CRUL, qui ne peut être attaquée auprès d'une autre autorité, est susceptible de recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès sa notification (art. 92 et 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Remis à un bureau de poste suisse le 23 octobre 2020, soit dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision contestée le 23 septembre 2020, le recours a été déposé en temps utile. Il répond pour le surplus aux autres conditions formelles de recevabilité prévues par la loi (art. 75 al. 1 let. a et 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante invoque d'abord une violation de son droit à la protection de sa bonne foi dans la mesure où l'autorité intimée a retenu qu'elle aurait dû contester l'attestation de pré-inscription du 23 août 2018. Elle estime que ce courrier correspondait à une communication ou à un renseignement et n'était pas reconnaissable comme étant une décision faute de contenir l'indication de la voie de recours. Elle ajoute qu'elle n'avait pas d'intérêt direct et concret à contester cette décision, dont la condition n'aurait de conséquence qu'en cas d'échec aux examens. Contrairement à ce qu'ont retenu les autorités précédentes, il est effectivement douteux que l'on puisse, sous l'angle du principe de la bonne foi, faire grief à la recourante de ne pas avoir contesté les conditions contenues dans

le courrier du 23 août 2018. Outre l'absence d'indication des voies de droit, l'attestation de pré-inscription en cause ne contenait pas non plus l'intitulé ou le terme décision, ni l'indication des règles juridiques et des motifs sur lesquels elle s'appuyait, ni non plus de dispositif (cf. art. 42 LPA-VD). Si l'on se réfère à la lettre qui l'accompagnait, cette attestation de pré-inscription était du reste destinée à " renseigner " la recourante au sujet des étapes franchies par son dossier de candidature et des suites de la procédure d'immatriculation. On ignore en outre si cette attestation de pré-inscription a été suivie de l'établissement d'une attestation d'inscription, ce qui ne semble pas être le cas selon le dossier. L'attestation de pré-inscription du 23 août 2018 ne semblait donc pas reconnaissable par la recourante comme étant une décision matérielle (à propos de cette notion cf. ATF 143 III 162 consid. 2.2.1; arrêts du TF 1C_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2; 2C_86/2020 du 15 juillet 2020 consid. 3.3; 1C_471/2019 du 11 février 2020 consid. 3.1). En outre, même si l'on admettait que, malgré sa forme, ce courrier puisse être qualifié de décision, il s'agirait d'une décision incidente, susceptible immédiatement de recours uniquement dans la mesure où elle était de nature à causer un préjudice irréparable à la recourante (art. 74 al. 4 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Or, la mention selon laquelle la recourante ne bénéficiait que d'une seule tentative n'avait de conséquence qu'en cas d'échec de la recourante, si bien qu'une telle " décision " ne serait de toute manière susceptible de recours qu'avec la décision finale, soit celle prononçant l'échec définitif. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si la recourante aurait dû contester les conditions qui figuraient dans l'attestation de pré-inscription du 23 août 2018 peut demeurer indécise, le recours devant de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 3

Dans le cas où une période d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'élimination ou l'interdiction, le candidat bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué.

E. 4

Compte tenu de la modification du RLUL entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, il convient en premier lieu de déterminer quelle est la réglementation applicable en l'occurrence. a) Selon la jurisprudence, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, celle qui était en vigueur au moment où l'autorité de première instance a statué, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (cf. parmi d'autres ATF 144 II 326 consid. 2.1.1; ATF 136 V 24 consid. 4.3). b) En l'espèce, en l'absence de disposition transitoire, il y a lieu d'appliquer à la présente cause les dispositions du RLUL dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 .

E. 5

a) La recourante invoque une violation des art. 78 al. 3 RLUL, 78a RLUL et 31 du règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie de la part de l'autorité intimée. Elle fait valoir en substance que sa situation ne tombe pas sous le coup de l'art. 78 al. 3 RLUL, lequel ne viserait que les situations d'échec définitif, et serait ainsi plus restrictif que l'art. 78a al. 2 RLUL, qui s'appliquerait à toutes les situations où un étudiant n'est plus autorisé à poursuivre ses études quels qu'en soient les motifs. L'élimination du

cursus de médecine humaine de la Faculté de médecine de l'UNIGE en raison d'une note inférieure à 3 ne serait pas assimilable à une " exclusion " au sens de l'art. 78 al. 3 RUL ni à un " échec définitif " au sens de l'art. 31 du règlement d'études. Elle estime dès lors qu'elle doit pouvoir bénéficier d'une seconde tentative pour passer les examens de première année du Bachelor en biologie à la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL. b) Il convient de déterminer si l'art. 78 al. 3 RLUL s'applique à la situation de la recourante, autrement dit de savoir si celle-ci a été " exclue " d'une faculté d'une autre haute école au sens de cette disposition. aa) En l'occurrence, la recourante a été éliminée du cursus de Bachelor en médecine humaine à l'UNIGE après avoir échoué l'examen de première année, ayant obtenu la note 2 aux enseignements obligatoires, en application de l'art. 26 al. 1 let. d (désormais l'art. 27 al. 1 let. d) RE-MH. Cette disposition est libellée comme il suit: " Article 27 Motifs d'élimination 1 Est éliminé du programme d'études en médecine humaine, l'étudiant qui: a. échoue définitivement à un contrôle de connaissances ou de compétences du Bachelor ou du Master; [...] d. obtient une note inférieure à 3 au contrôle de connaissances de première année d'études du Bachelor. 4 L'étudiant qui est éliminé du programme d'études en médecine humaine peut poursuivre des études initiées dans un autre programme d'études de la Faculté ou demander à être admis à un autre programme d'études de la Faculté." Si l'art. 27 al. 1 RE-MH distingue l'échec définitif à un contrôle de connaissances ou de compétences (let. a) de l'obtention d'une note inférieure à 3 au contrôle de connaissances de première année de Bachelor (let. d), ces deux hypothèses conduisent à la même conséquence soit l'élimination du programme d'études en médecine humaine, avec pour conséquence que la personne qui se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations n'est plus admise à suivre cette formation. A cela s'ajoute que le relevé de notes final de la Faculté de médecine de l'UNIGE mentionne que la recourante a " échoué définitivement " l'examen de première année. Il résulte par ailleurs de l'attestation établie le 1^{er} octobre 2019 par la Faculté de médecine de l'UNIGE, produite par la recourante devant l'autorité intimée, qu'elle " a échoué l'examen de première année du Baccalauréat en médecine humaine et y a obtenu une note inférieure à 3. Conformément au règlement d'études de la Faculté, l'étudiante a définitivement été exclue de la Faculté de médecine de Genève ". Enfin, contrairement à ce que paraît soutenir la recourante en réplique, l'art. 27 al. 4 RE-MH, qui permet aux étudiants concernés de s'inscrire dans une autre filière, s'applique tant aux étudiants en échec définitif selon l'art. 27 al. 1 let. a RE-MH qu'à ceux qui ont obtenu une note éliminatoire en vertu de l'art. 27 al. 1 let. d RE-MH. Il ressort de ces éléments que, du point de vue de la réglementation applicable à l'UNIGE, les étudiants qui ont échoué définitivement après deux tentatives sont traités de manière identique à ceux qui ont obtenu une note éliminatoire à leur première tentative. bb) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge doit rechercher la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur telle qu'elle ressort, entre autres, des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique; ATF 141 III 53 consid. 5.4.1). Lorsqu'il est appelé à interpréter une loi, le Tribunal fédéral adopte une position pragmatique en suivant ces différentes interprétations, sans les soumettre à un ordre de priorité (ATF 140 II 202 consid. 5.1; 139 IV 270 consid. 2.2). cc) Selon le Robert en ligne (www.dictionnaire.lerobert.com), exclure signifie renvoyer quelqu'un d'un endroit où il était admis. Pris dans son sens

littéral, l'art. 78 al. 3 RLUL paraît donc viser les différentes hypothèses où un étudiant n'est plus autorisé à poursuivre ses études par une autre faculté ou une haute école quels qu'en soient les motifs. Selon les explications fournies par la Direction de l'UNIL dans ses déterminations, qui ne reposent toutefois pas sur des travaux préparatoires publiés, une formulation large a été choisie lors de l'adoption de l'art. 78 al. 3 RLUL afin de ne pas couvrir uniquement les cas d'échec définitif ou d'élimination, mais toutes les situations dans lesquelles un étudiant est exclu de son cursus, l'élément déterminant à cet égard étant l'impossibilité de poursuivre ses études dans l'orientation initialement choisie, peu importe la raison. Il ressort en outre de ces explications que la formulation générale retenue avait aussi pour but d'éviter des inégalités de traitement entre étudiants résultant de la terminologie utilisée par leur université de provenance. Sous l'angle téléologique, l'art. 78 al. 3 RLUL, qui limite à une seule le nombre de tentatives à la première série d'examens dans certaines hypothèses, a pour objectif d'éviter que des étudiants poursuivent leur cursus sans avoir de réelles chances d'obtenir leur diplôme. Sous cet angle, il n'y a pas de justification pour traiter différemment les étudiants en échec définitif parce qu'ils ont, comme c'est généralement le cas, échoué à deux reprises une série d'examens ou parce qu'ils ont obtenu une note éliminatoire lors de leur première tentative comme la recourante. La recourante soutient notamment que, sous l'angle systématique, la notion d'exclusion de l'art. 78 al. 3 RLUL devrait être interprétée plus strictement que celle d'impossibilité de poursuivre ses études au sens de l'art. 78a al. 2 RLUL. Certes, dans sa jurisprudence (arrêt CRUL 039/2018 du 5 décembre 2018) rappelée dans la décision attaquée, la CRUL a considéré que les formulations différentes des art. 78 al. 3 RLUL et 78a al. 2 RLUL impliquaient un régime juridique distinct. Elle a ainsi estimé dans la décision précitée qu'un étudiant ayant échoué à l'examen propédeutique à l'EPFL et qui avait renoncé au programme de mise à niveau, devait pouvoir bénéficier de deux tentatives aux examens dans sa nouvelle orientation à l'UNIL en application de l'art. 78 al. 3 RLUL quand bien même il n'aurait pas pu s'inscrire dans la même orientation ou discipline que celle suivie à l'EPFL (art. 78a al. 2 RLUL). Dans ses déterminations devant la CDAP, la Direction critique cette jurisprudence et considère pour sa part que ces deux dispositions doivent être interprétées de manière identique et s'appliquer à tous les étudiants qui ne sont plus autorisés à poursuivre leurs études dans une autre haute école ou faculté. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher la question de savoir si, dans certaines circonstances, des étudiants peuvent à raison de leur parcours antérieur être privés de la possibilité de s'inscrire dans la même orientation (art. 78a al. 2 RLUL) tout en bénéficiant de deux tentatives dans leur nouvelle orientation (art. 78 al. 3 RLUL). En effet, comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, la situation de la recourante se distingue de celle de l'étudiant visé par l'arrêt CRUL 039/2018 dès lors qu'au contraire de ce dernier, elle n'a pas renoncé volontairement à poursuivre ses études de médecine à l'UNIGE mais qu'elle n'a pas été autorisée à les continuer en raison d'une note éliminatoire. Cette élimination en vertu des règles internes de l'UNIGE doit être assimilée à un échec définitif et tombe non seulement dans le champ d'application de l'art. 78a al. 2 RLUL empêchant l'étudiant concerné de s'inscrire dans la même orientation ou discipline mais aussi dans celui de l'art. 78 al. 3 RLUL limitant le nombre de tentative dans une nouvelle orientation à une seule. L'élimination du programme d'études en médecine humaine auprès de la Faculté de médecine de l'UNIGE, qui a pour conséquence qu'elle ne peut plus suivre ce cursus, doit être assimilée à une exclusion de la faculté au sens de l'art. 78 al. 3 RLUL, pour les motifs exposés plus haut. Pour les mêmes motifs, l'élimination de la recourante de la Faculté de

médecine de l'UNIGE doit également être assimilée à un échec définitif au sens de l'art. 31 du règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie, disposition qui, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 en tout cas, doit être interprétée de manière conforme à l'art. 78 al. 3 RLUL. Les autorités précédentes ont donc appliqué correctement la réglementation en vigueur en considérant que la recourante bénéficiait d'une seule tentative dans sa nouvelle formation à l'UNIL en application de l'art. 78 al. 3 RLUL. Dès lors que la recourante a obtenu une moyenne de 2.9 pour le sous-module thématique " Sciences de bases " et une moyenne de 3.7 pour le sous-module thématique " Sciences biologiques ", l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et de médecine était fondée à prononcer son échec définitif au Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie (art. 29 et 31 du règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie 2018), ce qui a conduit à son exclusion de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL et son exmatriculation (art. 89 et 91 RLUL), si bien que la décision doit également être confirmée dans cette mesure.

E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et l'arrêt de la Commission de recours de l'Université de Lausanne du 8 avril 2020 confirmé. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celle-ci étant mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due à l'avocate d'office de la recourante (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement forfaitaire de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'espèce, Me Sophie Girardet a produit le 16 décembre 2020 deux listes d'opérations, soit l'une pour les opérations effectuées par elle-même et l'autre pour celles confiées à une avocate-stagiaire. Pour fixer l'indemnité d'office, il convient toutefois de déduire des opérations de cette dernière celles qui relèvent de sa formation (réponse aux commentaires de Me Girardet – 45 minutes; corrections de forme et ajout selon instructions de Me Girardet – 45 minutes). L'indemnité d'office est donc arrêtée à 3'121 fr. 25, soit 1'303 fr. 20 pour le travail d'avocate (7.24 h x 180) et 1'466 fr. 30 pour le travail d'avocate-stagiaire (13.33 h x 110), 138 fr. 50 de débours calculés sur ces montants et 213 fr. 25 de TVA au taux de 7.7 %. Tout comme les frais de justice, l'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.